



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°18 du vendredi 14 février 2020.

Présents: Boinamani BACHIROU, Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI.

Absents Excusés : Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED, Madi ABDOU MBOIBOI,

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FC MTSAPERRE vs DIABLES NOIRS du 12/01/2020 (Finale de la Coupe de Mayotte 2019)

Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°19 du 04/02/2020 notifié le 06/02/2020 – décision : résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits :

Lors de la rencontre opposant DIABLES NOIRS contre FC MTSAPERRE, match comptant pour la finale de la coupe de Mayotte 2019, l'équipe des Diabes Noirs avait fait une réclamation car MAHAMAD Kharim et CHAQUIR Ibrahim, respectivement dirigeant et éducateur de FC MTSAPERRE, ont pénétré sur l'aire de jeu à la fin de rencontre alors qu'ils étaient en état de suspension

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de DIABLES NOIRS par courriel du 06/02/2020 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC MTSAPERRE entendus lors de l'audition du vendredi 14/02/2020
A noter l'absence des dirigeants des Diabes Noirs pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de FC MTSAPERRE fait valoir que :

- L'équipe qui a enfreint l'article 226.4 ne perd pas un match par pénalité
- FC MTSAPERRE a également formulé une observation car un joueur des DIABLES NOIRS qui était en état de suspension est rentré dans le stade durant la rencontre

Considérant que pour un litige résultant du non-respect d'une sanction par des Dirigeants suspendus, il appartient à la Commission Régionale de Discipline de juger l'affaire,



Par ces motifs :

La commission :

- **Se déclare incompétente pour traiter le litige**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour traitement**

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Vice-Président

Wirdane AHAMED

Secrétaire Général

Boinamani BACHIROU

